

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LOI N° 08.024 /

**ARRETANT LE BUDGET DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 2009**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or similar character, located below the text 'PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :'. It is positioned to the left of the main signature.

A handwritten signature, likely of the President of the Republic, located to the right of the text 'PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :'. It is a cursive signature.

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE
L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – DISPOSITIONS FISCALES

A – ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Article 8 : Les dispositions de l'article 136 alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts relatives aux déclarations souscrites par les redevables sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'agent des impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile, ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lire :

Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'agent des impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales.

B – DECLARATION DES VENTES

Article 9 : Les dispositions de l'article 154 alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts relatives aux déclarations des ventes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale non soumises au régime de base en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont, sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'administration fiscale le montant total par client, des ventes autres que les ventes au détail réalisées au cours de l'année fiscale écoulée suivant les modalités déterminées par chaque Etat membre.

Lire :

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale non soumises au régime de base en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires sont, sur demande qui leur est faite, tenues de déclarer à l'administration fiscale le montant total par client et par fournisseur, des ventes et des achats réalisés au cours de l'année fiscale écoulée suivant les modalités déterminées par les textes en vigueur. Pour ce qui concerne les ventes, il s'agit de celles autres que les ventes en détail.

C – DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT PAR CHEQUE BANCAIRE

Article 10 : Il est créé au Livre 1 Titre 1 Chapitre 3 Section 3 du Code Général des Impôts, un troisième point intitulé « Obligations de paiement par chèque bancaire » libellé ainsi qu'il suit :

3 - Obligations de paiement par chèque bancaire

Article 154 bis : Les règlements, entre commerçants, prestataires de services et assimilés, d'un montant supérieur ou égal à **200.000 F CFA** ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les marchandises, les loyers, les

transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que le paiement des produits de titres nominatifs et des primes ou cotisations d'assurance doivent être effectués par chèques barrés.

Ne sont pas concernés par les présentes dispositions, les éleveurs et les agriculteurs procédant eux-mêmes à la vente de leurs produits et dont le montant annuel des ventes brut n'excède **10.000.000 de francs CFA**.

Article 154 bis 1 : Les infractions aux dispositions de l'article 154 bis sont constatées par des agents désignés aux articles 279 et 326 du Code Général des Impôts. Les contrevenants sont passibles d'une amende fiscale dont le montant ne peut excéder 5% des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et pour moitié au créancier. En cas de défaillance de l'une des deux parties, le plus solvable est tenu d'en assurer le règlement total.

D – DES RETENUES A LA SOURCE IR/IS

Article 11 : Les dispositions du 3^{ème} point de l'article 166 bis 1 du Code Général des Impôts relatives aux retenues IR/IS, créées par l'article 11 de la LOI N° 08.019 du 12 septembre 2008, portant modification de la LOI N° 08.010 du 30 Janvier 2008, arrêtant le Budget de la République Centrafricaine pour l'année 2008 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Pour les produits ci-dessous énumérés, le taux applicable aussi bien pour les achats locaux que pour les importations est fixé à 2%.

Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment ;
- lait ;
- poisson congelé ;
- tôles de 26/100^è et 32/100^è ;
- ciment ;
- huiles raffinées.

Lire :

Pour les produits ci-dessous énumérés, le taux applicable aussi bien pour les achats locaux que pour les importations est fixé à 2%.

Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment ;
- lait ;
- poisson congelé ;
- huiles raffinées.

Toutefois, en ce qui concerne exclusivement les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes, le taux est fixé à 3%.

Article 12 : Les dispositions de l'article 166 bis 6 du Code Général des Impôts relatives à la dispense de la retenue IR/IS sont complétées par un 7^{ème} point ainsi libellé :

- L'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition supérieure ou égale à 200.000 FCFA destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise.

E – DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**1. DES ASSUJETTIS**

Article 13 : Les dispositions de l'article 247 alinéas 9 à 12 du Code Général des Impôts relatives à l'assujettissement de certains contribuables personnes physiques à la TVA selon un forfait sont abrogées.

2. DES OPERATIONS IMPOSABLES

Article 14 : Les dispositions du point 7 de l'article 248 du Code Général des Impôts relatives aux opérations imposables sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers à l'exclusion de la vente au détail de ces produits.

Lire : La mise à la consommation et la commercialisation des produits pétroliers.

3. DES TAUX

Article 15 : Les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 257 du Code Général des Impôts relatives au taux, créées par l'article 14 de la LOI N° 08.019 du 12 septembre 2008, portant modification de la LOI N°08.010 du 30 Janvier 2008 arrêtant le Budget de la République Centrafricaine pour l'année 2008, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux général, le taux de 10% et le taux zéro s'appliquent à une base calculée hors TVA.

Le taux de la TVA applicable aux produits ci-dessous énumérés est fixé à 5%.

Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment ;
- lait ;
- poisson congelé ;
- tôles de 26/100è et 32/100è ;
- ciment ;
- huiles raffinées.

Lire :

« Les taux de la TVA sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables;

- un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents.

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

Le taux de la TVA applicable aux produits ci-dessous énumérés est fixé à 5%.
Il s'agit des produits suivants :

- farine de froment ;
- lait ;
- poisson congelé ;
- huiles raffinées.

Le taux général de 19%, le taux de 5% et le taux 0% s'appliquent à une base calculée hors TVA.

4. DES EXCLUSIONS AU DROIT A DEDUCTION

Article 16 : Les dispositions du 3^{ème} point de l'article 260 du Code Général des Impôts relatives à l'exclusion du droit à déduction, modifiées par l'article 13 de la LOI N° 08.019 du 12 septembre 2008, portant modification de la LOI N° 08.010 du 30 Janvier 2008, arrêtant le Budget de la République Centrafricaine pour l'année 2008 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité à être revendue.

Lire :

Les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par les importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité destinée à être revendue et ceux utilisés par des appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles.

5. DES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 17 : Les dispositions de l'article 273 bis du Code Général des Impôts sont abrogées.

F – DU CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

Titre 2 : CONTRIBUTION DU TIMBRE

Article 18 : L'intitulé de la Section 4 du Titre 2, chapitre 2 et les dispositions de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle relatifs au mode de perception des timbres fiscaux sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Section 4 : Tarif et mode de perception

Article 203 : Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés à l'article 321 selon les dimensions suivantes :

Papier registre (42x54) :	2.000 F
Papier normal (27 x 42) ou (29,7 x 1,42)	1.000 F
Demi feuille de papier normal (21 x 27) :	500 F

S'agissant du montant des factures mentionnées à l'article 187-17, le droit de timbre est réclamé comme suit :

De 0 à 50.000 F :	500 F
Supérieur à 50.000 F :	1000 F

Lire :

Section 4 : Mode de perception

Article 203 :

Le tarif des papiers timbrés fournis par la régie ainsi que les droits de timbre sont fixés à l'article 321 pour les dimensions suivantes :

Papier registre (42x54) :	2.000 F
Papier normal (27 x 42) ou (29,7 x 1,42)	1.000 F
Demi feuille de papier normal (21 x 27) :	500 F

II – DISPOSITIONS DOUANIERES

A – DU CONTROLE DE LA VALEUR EN DOUANE

DE LA VALEUR DE REFERENCE

Article 19 : Les dispositions de l'article 54 de la Loi de Finances 2003, modifiées par les articles 28 de la Loi de Finances 2008 et 15 de la Loi de Finances rectificative 2008 sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

De la valeur en douane

La valeur en douane applicable aux importations en République Centrafricaine est la valeur transactionnelle telle qu'adoptée par l'Acte n° 2/98UDEAC-CD60 du 21 Janvier 1997.

Toutefois, la perception des droits, taxes et autres redevances sera calculée sur la base d'une valeur de référence ;

Il s'agit des produits suivants :

- 01- allumettes ;
- 02- poissons congelés ;
- 03- lait ;
- 04- farine ;
- 05- sucre ;
- 06- ciment ;
- 07- huile de palme non raffinée ;
- 08- friperie ;
- 09- riz ;
- 10- véhicules d'occasion ;
- 11- matériaux de construction ;
- 12- cigarettes ;
- 13- soda ;

En dessous de ces seuils, les marchés sont passés par des procédures simplifiées de demande de cotation ou consultation de prestataires, conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée.

2. En référence à l'article 29 de la loi ci-dessus citée, les seuils de l'obligation de publicité internationale sont fixés comme suit :

- **500 000 000 F CFA TTC** pour les marchés publics de travaux ;
- **250 000 000 F CFA TTC** pour les marchés publics de fournitures et services ;
- **25 000 000 F CFA TTC** pour les marchés publics de prestations intellectuelles (marchés de consultance).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Sont autorisés, l'arrêt et l'apurement définitifs des comptes de l'Etat antérieurs à l'exercice 2008 sans préjudice des droits constatés.

Un arrêté du Ministre en charge des finances précisera les modalités d'application.

Article 35 : La date limite des engagements des crédits de l'Etat pour l'exercice 2009 est fixée au 15 novembre 2009.

Article 36 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2009 est fixée au 15 décembre 2009.

Article 37 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2010.

Article 38 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 39 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine./-

Fait à Bangui, le **7 DEC 2008**



LE GENERAL D'ARMEE

François BOZIZE